



Conseil communal de Lausanne

Nom : Company
 Prénom : Xavier
 Groupe : Les Verts

**Règlement du Conseil communal
 de Lausanne (RCCL)
 du 12 novembre 1985
 (Extraits)**

LIENS D'INTÉRÊT

Registres et archives Art. 33 al. 1 – Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :
 (...) e) le registre prévu par les articles 57 et 58.

a) Avocat en l'étude
 Lexiumo Avocats
 e) co-président des Verts
 lausannois

Obligation de signaler les intérêts Art. 57 – En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au secrétariat :
 a) son activité professionnelle ;
 b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la Commune ;
 c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
 d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'Etat de Vaud ;
 e) les fonctions publiques importantes qu'il assume.

Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.
 Le secret professionnel est réservé.

Publicité et registre des intérêts Art. 58 – Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Date : 27.09.17

Signature :